

Arrêt

n° 78 987 du 11 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. GALER loco Me R.M. SUKENNIK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Hutu. Lors du génocide d'avril-juillet 1994, un couple de Tutsis est assassiné sur votre parcelle par des Interahamwes.

Le 16 avril 1994, vous fuyez du Rwanda en direction du Burundi. Vous y demeurez jusqu'en septembre 1996. Parallèlement, votre frère [R.] (journaliste) est obligé de quitter le pays pour se réfugier en Belgique. Dès lors, vous êtes continuellement harcelée par des militaires. En 1996, vous retournez au

Rwanda. Rapidement, les proches du couple assassiné chez vous en 1994 se présentent chez vous, vous interrogent au sujet de votre père et de votre frère, vous accusent d'avoir tué leurs proches et d'être des Interahamwes. Par ailleurs, ceux-ci vous menacent également de mort à plusieurs reprises et tirent des coups de feu sur le mur de votre maison. Chaque fois, vous êtes obligée de fuir votre domicile pour le regagner le lendemain.

En 1998, ces mêmes individus tentent d'enlever votre frère [A.]. Toutefois, celui-ci parvient à fuir et se réfugie en Belgique. Suite à ces actes d'intimidation, votre mère tombe malade et décède en 1999. Dès lors, vous commencez à être persécutée personnellement. Votre maison est encerclée à plusieurs reprises pendant la nuit. Vous êtes également emmenée à trois reprise à la brigade de gendarmerie, où l'on vous demande de dire à votre frère de rentrer au Rwanda, vous menaçant de vous détenir jusqu'à son retour. Vous êtes accusée de tenir des réunions politiques à votre domicile des l'année 2003. Des militaires encerclent votre maison et vous êtes convoquée à deux reprises en 2004.

Ne supportant plus ces menaces et cette situation, vous demandez à vos frères de vous aider. Le 30 juin 2007, un homme dépose une convocation pour une audience devant la juridiction Gacaca de Rutoki (ayant lieu le lendemain). Immédiatement, vous vous rendez à l'aéroport. Arrivée sur place, deux policiers en civil vous prient de les suivre, vous précisant qu'ils ont des questions à vous poser. Toutefois, un agent de police (ami de votre frère) vous aperçoit. Celui-ci se retire avec les deux policiers en civil, puis vous demande de passer dans la salle d'embarquement. L'ami de votre frère vous conseille ensuite de ne plus revenir au Rwanda, ajoutant que des gens cherchent à vous tuer. Ensuite, vous embarquez à bord d'un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le 31 octobre 2007. Un mois et demi plus tard, le 11 décembre 2007, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Depuis votre arrivée en Belgique, votre époux de nationalité congolaise, est harcelé par des individus, afin de savoir pourquoi vous n'êtes pas rentrée au Rwanda. Un prisonnier cite également votre nom devant une juridiction gacaca.

Le 9 février 2009, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 23 février 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 30 mai 2011, rend un arrêt (n° 62.356) annulant la décision précitée, estimant que le Commissaire adjoint n'était pas compétent pour prendre l'acte attaqué.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez très clairement qu'avant votre départ pour la Belgique, le 30 octobre 2007, vous ne comptiez pas introduire de demande d'asile. Vous précisez devant mes services gagner la Belgique dans le but de vous reposer. Vous ajoutez que ce n'est qu'après avoir reçu la convocation gacaca du 30 octobre 2007, et avoir appris que votre mari était harcelé en vue de savoir pourquoi vous ne rentriez pas au Rwanda, car vous êtes citée devant une gacaca par un prisonnier, que vous avez décidé d'introduire votre demande d'asile (audition, p. 5, 6, 7, 8). Cependant, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

D'emblée, relevons que vous avez quitté légalement le Rwanda, munie de votre passeport et d'un VISA Schengen, délivré par l'ambassade de Belgique à Kigali. Un cachet du NSS (National Security Service) a été apposé sur votre passeport en date du 30 octobre 2007. Par ailleurs, vous produisez à l'appui de votre demande une attestation rwandaise d'autorisation de vous rendre à l'étranger, attestation datée du 7 septembre 2007, signée par le Secrétaire exécutif du secteur de Kigarama (votre lieu de résidence au Rwanda). Le Commissariat général estime que ces documents démontrent à suffisance que vos autorités ont autorisé votre départ du Rwanda, et que celles-ci sont au courant de votre départ, puisque vous avez obtenu l'aval de votre conseiller de secteur dès le 7 septembre 2007, et qu'un cachet a été apposé par le NSS dans votre passeport. Ces constatations sont incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, vos déclarations suivant lesquelles vous pensez que vos autorités sont au courant de votre départ, et se précipitent pour vous remettre une convocation gacaca sont dénuées de toute vraisemblance. En effet, le Commissariat général aperçoit difficilement pourquoi vos autorités vous convoqueraient dans le but de vous persécuter, tout en sachant que vous allez quitter le Rwanda pour gagner la Belgique.

Par ailleurs, vous déclarez recevoir deux convocations gacaca, la première le jour de votre départ du Rwanda, le 30 octobre 2007 (datée du 27/10/2007), et la seconde convocation est datée du 31 octobre 2007 (le jour de votre arrivée en Belgique, puisque vous décollez le 30/10/2007), convocations qui vous poussent à introduire votre demande d'asile. Ces convocations appellent plusieurs commentaires.

L'analyse de la première convocation (celle datée 27/10/2007 qui vous convoque le 31/10/2007) révèle que l'identité de vos parents fait défaut, de telle manière que cette convocation peut s'adresser à n'importe quel homonyme vivant dans le même secteur. Confrontée à ce constat, vous déclarez penser que les autorités rwandaises ignoraient les noms de vos parents lorsque ce document vous a été délivré, ajoutant que vous vous êtes posée la même question (audition, p. 14). Cependant, dans la mesure où à l'appui de votre demande, vous produisez diverses attestations vous ayant été délivrées par les autorités rwandaises - fiche de recensement, attestation d'identité complète, attestation de liens familiaux, datées de septembre et d'octobre 2007 (le même mois au cours duquel les convocations gacaca sont établies), ainsi que votre acte de mariage (daté de 2004) – attestations qui établissent votre filiation avec vos parents, cette réponse est dénuée de toute crédibilité. Ces diverses attestations démontrent à suffisance que vos autorités de base et nationales connaissent l'identité de vos parents.

Concernant la deuxième convocation gacaca (celle du 31/10/2007 vous convoquant le 9/11/2007), celle-ci mentionne que votre père est [N.] ([A.y.s.]), alors qu'il ressort de l'ensemble de vos déclarations tant devant les services de l'Office des étrangers que devant le Commissariat général, de même que de l'ensemble de vos documents d'identités que votre père est [N.B.]. Dès lors que ces multiples irrégularités portent sur les deux convocations que vous produisez à l'appui de votre demande, et qui selon vous, sont à l'origine de vos problèmes, celles-ci ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

Quant aux autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne permettent aucunement de restaurer la crédibilité de vos déclarations.

En effet, votre passeport, votre attestation d'identité, votre attestation de demande d'autorisation d'aller à l'étranger, votre fiche individuelle de recensement, votre extrait d'acte de mariage, votre attestation de liens familiaux, votre bulletin de signalement, votre attestation de service à l'école primaire « le petit prince », votre attestation de congé émanant du même établissement, la lettre émanant toujours de cet établissement et relative à votre absence sur votre lieu de travail, votre déclaration à l'impôt locatif, l'attestation d'immatriculation de [B.M.O.A.] (votre époux), les attestations de naissance de [B.J.], [B.J.M.] et de [B.Y.], les attestations de liens familiaux de [B.J.], [B.J.M.] et de [B.Y.] (toutes délivrées en date du 16 janvier 2008, soit deux mois et demi après l'introduction de votre demande d'asile), le procès verbal de la remise de la garde de la fille [U.J.] à son grand frère [N.R.], l'ordonnance de tutelle, la carte d'identité pour réfugié et du permis de résidence pour réfugié de [N.B.] (votre père), l'attestation d'hospitalisation de votre frère [N.R.], sont des documents portant sur vos données biographiques (ils portent tous sur et ne font que confirmer votre identité ainsi que celle des membres de votre famille) ainsi que sur vos activités professionnelles. Or celles-ci ne sont pas remises en question dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécutions invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

S'agissant des deux documents médicaux (une attestation médicale du docteur [T.], un bilan médical du docteur [L.]; documents accompagnés d'un courrier de votre avocat datant du 5 janvier 2011) et des problèmes de santé dont ils font état, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Nous retenons par ailleurs que ces documents ne font nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de ces attestations psychologiques que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Partant, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Le courrier vous ayant été adressé par l'Office des Etrangers en date du 10 décembre 2010 se rapporte à la demande d'autorisation de séjour que vous avez introduite sur base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers. Quant à l'attestation d'intégration vous ayant été délivrée le 30 janvier 2009, celle-ci indique que vous vous êtes inscrite à différentes formations depuis votre arrivée en Belgique. Cependant, ces documents n'entretiennent aucun rapport avec le fondement de votre demande d'asile.

Le témoignage de [A.P.] (accompagné de sa carte d'identité) revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière où exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif susceptible d'attester le contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Finalement, le constat suivant lequel deux de vos frères ([N.R.] CG-[...] et [N.A.] CG-[...]) se sont vus reconnaître la qualité de réfugiés en 1998 et en 2000 n'a aucune incidence quant à l'analyse de votre dossier, puisque cette analyse se fait sur base individuelle et que les craintes alléguées par vos deux frères sont totalement étrangères à celles que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil la copie d'une convocation du 14 septembre 2011, ainsi qu'un certificat médical du 26 novembre 2011.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle considère que le fait que la requérante a quitté légalement le Rwanda et qu'elle est en possession d'une attestation rwandaise de se rendre à l'étranger sont incompatibles avec l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse relève encore de multiples irrégularités dans les convocations des 27 et 31 octobre 2007. Les autres documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, également jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil constate ainsi que les deux convocations datées respectivement des 27 et 31 octobre 2007, déposées au dossier administratif par la partie requérante, ne sont pas traduites (dossier administratif, farde « Première décision », farde verte « Documents – Inventaire », pièces 6 et 7). Le Conseil relève cependant que la partie défenderesse se fonde, pour partie, sur les analyses des deux convocations pour refuser la présente demande de protection internationale. En l'absence des traductions des convocations précitées, le Conseil estime ne pas pouvoir statuer en connaissance de cause. Malgré l'obligation pesant *a priori* sur la partie requérante qui a déposé les deux convocations d'en produire une traduction, en l'espèce, il revient à la partie défenderesse, qui motive sa décision sur une analyse desdites convocations, de procéder à la traduction de ces convocations, ainsi qu'à celle de tout document utile présent au dossier afin que le Conseil puisse en prendre connaissance et statuer sur la présente demande d'asile.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Traduction des convocations du 27 octobre 2007 et du 31 octobre 2007 et de l'ensemble des documents utiles versés au dossier.
- Examen des documents annexés à la requête.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêté.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/X) rendue le 23 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS